

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 25

présenté par  
M. Goulard-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

L'article 1529 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le c du II, le taux « 200 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

2° Dans le dernier alinéa du III, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le classement en zone constructible de terrains peut avoir pour effet d'en augmenter très considérablement la valeur. En cas de cession, il est normal que la collectivité, dont l'effort d'équipement a contribué à cette augmentation de valeur, en tire un bénéfice grâce à une fiscalité adaptée. La contribution introduite par la loi du 13 juillet 2006 est à cet égard intéressante, mais le dispositif mérite d'être renforcé.